



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-161

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS

- R02-2017-11-07-006 - CH St Esprit - activite SEPT 2017 (6 pages) Page 4
R02-2017-11-08-001 - CHUM - Activité SEPTEMBRE 2018 (5 pages) Page 11

DIECCTE

- R02-2017-10-16-036 - DOC081117 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 429866668 - Acte n° 305 (2 pages) Page 17
R02-2017-10-16-037 - DOC081117-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 492926811 - Acte n° 300 (2 pages) Page 20
R02-2017-10-16-038 - DOC081117-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 828994277 - Acte n° 303 (2 pages) Page 23
R02-2017-08-30-005 - DOC081117-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 831261813 - Acte n° 301 (2 pages) Page 26
R02-2017-10-16-039 - DOC091117 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 539938043 - Acte n° 294 (2 pages) Page 29
R02-2017-10-16-040 - DOC091117-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 817912827 - Acte n° 307 (2 pages) Page 32
R02-2017-10-16-041 - DOC091117-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 830474490 - Acte n° 304 (2 pages) Page 35
R02-2017-10-16-042 - DOC091117-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 429818594 - Acte n° 306 (2 pages) Page 38
R02-2017-10-16-043 - DOC091117-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - n° SAP 429819594 - Acte n° 306 (2 pages) Page 41

Direction de la Mer

- R02-2017-11-09-002 - AP 171112-10 (4 pages) Page 44

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

- R02-2017-11-09-003 - Arrêté portant AOT sur le DPM à Abalone Dive SARL (6 pages) Page 49

DRJSCS

- R02-2017-11-06-008 - LA MYRIAM Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association "LA MYRIAM" (3 pages) Page 56

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BRGEC

- R02-2017-11-07-005 - arrete portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Accompagnement et Assistance Funéraire AKA - STYX (1 page) Page 60

Sous Préfecture de la Trinité

- R02-2017-11-06-007 - arrete francois haugrin (2 pages) Page 62

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

- R02-2017-11-09-001 - arrêté portant autorisatin d'une course pedestre intitulée Les Foulees de Bois Neuf (6 pages) Page 65

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-11-07-001 - LES 10 KMS DE RIVIERE SALÉE (6 pages)

Page 72

R02-2017-11-07-004 - RAID DES ALIZES (12 pages)

Page 79

ARS

R02-2017-11-07-006

CH St Esprit - activite SEPT 2017

*Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS -N° 2017-213 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE 2017*

Arrêté ARS N° 2017 - 213
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

De SEPTEMBRE 2017

EXERCICE 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2017

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 ARS N° 2017-85 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2017, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **272 785,90 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **16 292,20 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **16 292,20 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié [ou notifié à l'intéressé].

Fort de France, le

- 7 NOV. 2017

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 137 857,82 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2017 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **2 455 073,08 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 182 287,18 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2017 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 2 455 073,08 € - 2 182 287,18 €

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)
Année 2017 M9 : De janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 02/11/2017, 12:46
Date de validation par la région : lundi 06/11/2017, 13:07
Date de récupération : lundi 06/11/2017, 15:02**

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)	
B: Forfait GHS + supplément	2 137 857,82
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
Total	2 137 857,82

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	2 182 287,18	2 455 073,08	2 137 857,82	2 455 073,08	272 785,90	272 785,90
Total	2 182 287,18	2 455 073,08	2 137 857,82	2 455 073,08	272 785,90	272 785,90

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	18 239,13	0,00	18 239,13	0,00	18 239,13	18 239,13	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IWG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	123 455,45	123 455,45	107 165,25	16 292,20	16 292,20	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	18 239,13	0,00	18 239,13	123 455,45	141 694,58	125 402,38	16 292,20	16 292,20	0,00

Montants des AME	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montants des soins urgents									
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montants pour les détenus									
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	-154,49	0,00	-154,49	1 335,07	1 180,58	1 180,58	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	-154,49	0,00	-154,49	1 335,07	1 180,58	1 180,58	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés	
B: Synthèse des montants notifiés	
Total HPR	272 785,90
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	16 292,20
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	289 078,10

ARS

R02-2017-11-08-001

CHUM - Activité SEPTEMBRE 2018

Centre hospitalier Universitaire de Martinique : arrêté ARS N° 2017-214 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE 2017.

Arrêté ARS N° 2017 - 214
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
De SEPTEMBRE 2017

EXERCICE 2017

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2017

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant Une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour **le mois de Septembre 2017** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de septembre 2017, est arrêtée à : **19 256 007,56 €**, soit :

- ▶ **15 803 717,16 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **10 268,38 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- ▶ **56 053,31 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **179 349,86 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **1 212 714,75 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **124 159,68 €** : au titre médicament ATU séjour ;
- ▶ **178 309,66 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **18 937,47 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **1 604 758,69 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;

../...

- ▶ **0,00 €** : au titre DMI ACE
- ▶ **57 531,77 €** : au titre de l'AME
- ▶ **2 656,24 €** : au titre des soins urgents
- ▶ **7 550,59 €** : au titre des détenus

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **- 8 NOV. 2017**

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé




Sébastien RAVISSOT

**OVALIDE TZA MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CHU DE MARTINIQUE (970211207)
 Année 2017 M9 : De janvier à septembre**
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 06/11/2017, 20:36
 Date de validation par la région : mardi 07/11/2017, 20:35
 Date de récupération : mercredi 08/11/2017, 12:44

Montants hors AME et soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	738 836,51	0,00	738 836,51	138 955 328,14	139 694 164,65	123 890 447,49	15 803 717,16	15 803 717,16	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	117 433,99	117 433,99	107 165,61	10 268,38	10 268,38	0,00
IVG	354,60	0,00	354,60	590 051,59	590 406,19	534 352,88	56 053,31	56 053,31	0,00
DML séjour	0,00	0,00	0,00	1 978 804,29	1 978 804,29	1 787 454,43	179 349,86	179 349,86	0,00
Médicaments séjour	2 049,15	0,00	2 049,15	10 638 488,92	10 640 538,07	9 427 823,32	1 212 714,75	1 212 714,75	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	983 835,16	983 835,16	859 675,48	124 159,68	124 159,68	0,00
Aut analyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	1 383 038,62	1 383 038,62	1 204 728,96	178 309,66	178 309,66	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	188 263,44	188 263,44	168 325,97	18 937,47	18 937,47	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	610 800,66	617 832,56	617 832,56	12 230 464,18	12 848 296,74	11 243 538,05	1 604 758,69	1 604 758,69	7 031,90
DML ACE	0,00	0,00	0,00	37 730,72	37 730,72	37 730,72	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degréssivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 352 040,92	617 832,56	1 359 072,82	167 101 439,05	168 460 511,87	149 272 242,91	19 188 268,96	19 188 268,96	7 031,90

Montants des AME

Forfait GHS + supplément AME	-535,32	0,00	-535,32	537 560,15	537 024,83	479 483,06	57 531,77	57 531,77	0,00
DML séjour AME	0,00	0,00	0,00	12 392,49	12 392,49	12 392,49	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	35 819,28	35 819,28	35 819,28	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	39,90	39,90	39,90	0,00	0,00	0,00
Total	-535,32	0,00	-535,32	585 811,82	585 276,50	527 744,73	57 531,77	57 531,77	0,00

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	3 373,28	0,00	3 373,28	181 217,91	184 591,19	181 934,95	2 656,24	2 656,24	0,00
DML séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	10 506,50	10 506,50	10 506,50	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	3 373,28	0,00	3 373,28	191 724,41	195 097,69	192 441,45	2 656,24	2 656,24	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	90 149,02	90 149,02	86 521,61	3 627,41	3 627,41	0,00
Montant RAC estimé ACE	4 021,44	4 033,65	4 033,65	14 311,84	18 345,49	15 348,91	2 996,58	2 996,58	12,21
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	1 781,21	1 781,21	854,61	926,60	926,60	0,00
Total	4 021,44	4 033,65	4 033,65	106 242,07	110 275,72	102 725,13	7 550,59	7 550,59	12,21

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	15 870 038,85
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	179 349,86
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 212 714,75
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	124 159,68
Total Activité AME	57 531,77
Total Activité soins urgents	2 656,24
Total Activité soins détenus	7 550,59
Total Activité externe	1 802 005,82
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	19 256 007,56

DIECCTE

R02-2017-10-16-036

DOC081117 - Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne enregistré sous le n°
SAP 429866668 - Acte n° 305



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP429866668, Acte n° 305**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 20/04/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu l'autorisation de la Collectivité territoriale de la Martinique en date du 13 février 2012;

Le préfet de la Martinique

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique le 12 juillet 2017 par Madame Yola FRANCOIS LUBIN en qualité de directrice, pour l'association LAKANSYEL dont l'établissement principal est situé Résidence Place d'armes, bât. Sous-maqué A, Rez-de-chaussée, 97232 LAMENTIN et enregistré sous le N° SAP429866668 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (972)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (972)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (972)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (972)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (972)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

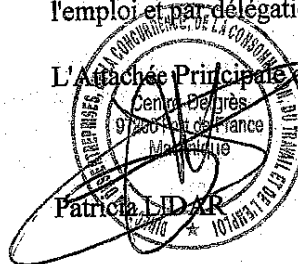
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2017-10-16-037

DOC081117-001 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré sous le n°
SAP 492926811 - Acte n° 300



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP492926811 - Acte n° 300**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 20/04/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Martinique en date du 6 juillet 2012 ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique le 6 juillet 2017 par Madame Sylvie MARECHAL en qualité de Directrice, pour l'association NOR@DOM SERVICES dont l'établissement principal est situé, 16 rue Joseph Lagrosillière, 97220 LA TRINITE et enregistré sous le N° SAP492926811 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (972)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (972)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (972)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (972)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

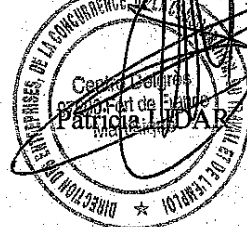
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2017-10-16-038

DOC081117-002 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré sous le n°
SAP 828994277 - Acte n° 303



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828994277 - Acte n° 303**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 20/04/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Martinique, le 17 août 2017, par Monsieur Aurel SERVILLE en qualité de Président, pour l'entreprise RELAX PROPRIO dont l'établissement principal est situé Immeuble Génédis - ZI La Lézarde - 97232 LE LAMENTIN et enregistré sous le N° SAP828994277 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

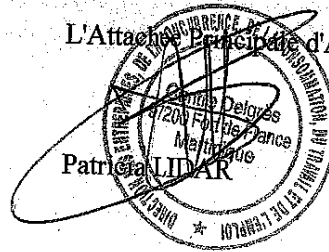
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2017-08-30-005

DOC081117-003 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré sous le n°
SAP 831261813 - Acte n° 301



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831261813 - Acte n° 301**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 20/04/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique, le 30 août 2017, par Madame CELIA SOTIER BELROSE en qualité de présidente, pour l'entreprise SENIORS SECOND SOUFFLE dont l'établissement principal est situé, Cité Floréal, 97200 FORT DE FRANCE et enregistré sous le N° SAP831261813 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

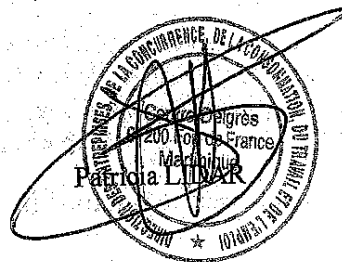
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 30 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2017-10-16-039

DOC091117 - Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n° SAP
539938043 - Acte n° 294



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539938043, Acte D. 294**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 20/04/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique le 7 juin 2017 par Monsieur NATHANAEL ANGLIO, en qualité de Gérant, pour l'entreprise, AN CONSEILS ET ASSISTANCE dont l'établissement principal est situé, Cap Chevalier, 97227 SAINTE ANNE et enregistré sous le N° SAP539938043 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

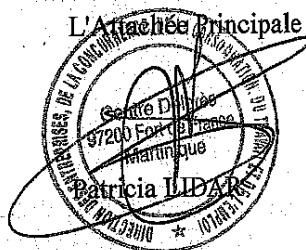
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2017-10-16-040

DOC091117-001 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré sous le n°
SAP 817912827 - Acte n° 307



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817912827 – Acte n° 307**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 20/04/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique



Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique, le 1^{er} septembre 2017, par Madame Christine Florence FRANCOIS LUBIN, en qualité de gérante, pour l'entreprise FRANCOIS LUBIN dont l'établissement principal est situé, Rés. Gaïac, Bât. D, Hall 6, Porte 8 Quartier Cédalise Mongerald, 97290 LE MARIN et enregistré sous le N° SAP817912827 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

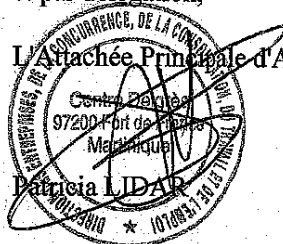
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2017-10-16-041

DOC091117-002 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré sous le n°
SAP 830474490 - Acte n° 304



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830474490 – Acte n° 304**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 20/04/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique, le 1^{er} septembre 2017, par Monsieur Xavier LAVAL en qualité de Président, pour l'entreprise SAS SERVICES PLUS dont l'établissement principal est situé, Bât.D2 - ZAC de Rivière Roche, 97200 FORT DE FRANCE et enregistré sous le N° SAP830474490 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

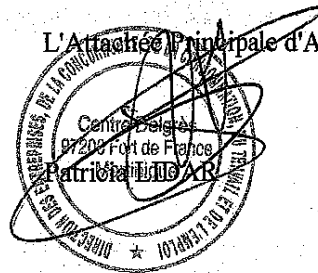
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2017-10-16-042

DOC091117-003 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré sous le n°
SAP 429818594 - Acte n° 306



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP429818594 - Acte n° 306**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le renouvellement de l'agrément en date du 13 février 2017 à l'ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE ET D'AIDE AUX FAMILLES ;

Vu l'autorisation de la Collectivité territoriale de la Martinique en date du 13 février 2012 ;

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 20/04/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique, le 13 février 2017, par Madame Danielle BERFROI-DOUBET, en qualité de Directrice, pour l'ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE ET D'AIDE AUX FAMILLES dont l'établissement principal est situé, BP 41 Bât n°33 Résidence Manikou II, 97211 RIVIERE-PILOTE et enregistré sous le N° SAP429818594 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (972)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (972)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (972)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation de la collectivité territoriale de la Martinique (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (972)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (972)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (972).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

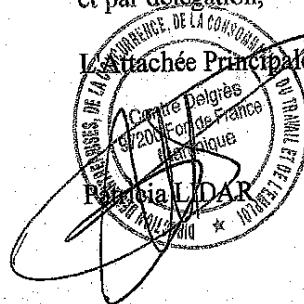
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

Le Attachée Principale d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2017-10-16-043

DOC091117-004 - Arrêté portant renouvellement
d'agrément d'un organisme de services à la personne - n°
SAP 429819594 - Acte n° 306



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP429818594 – Acte n° 306**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu le décret n° 99-426 du 27 mai 1999 « Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales » ;

et/ou :

« Garde-malade, à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ».

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 février 2017 par Madame Danielle BERFROI-DOUBET, en qualité de Directrice ;

Vu l'autorisation de la Collectivité territoriale de la Martinique le 13/02/2012;

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 20/04/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE ET D'AIDE AUX FAMILLES, dont l'établissement principal est situé, BP 41, Bât n° 33, Résidence Manikou II, 97211 RIVIERE PILOTE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) (972)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) (972)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) (972)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

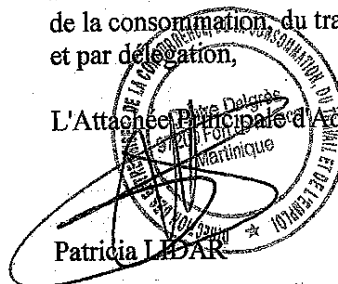
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - cs 17103 - 97271 Schoelcher Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,



Patricia LEBAR

Direction de la Mer

R02-2017-11-09-002

AP 171112-10

dérogation aux concurrents du " Martinik Cup Caraïbes" et interdisant temporairement les activités nautiques dans zones indiquées .



PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

Direction de la mer de la Martinique

Arrêté

octroyant une dérogation aux concurrents du « MARTINIK CUP CARAÏBES » et interdisant temporairement les activités nautiques dans les plans d'eaux des communes du Diamant et Vauclin du 10 au 12 novembre 2017

Le Préfet de la Martinique,

Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles

VU le Code des transports, notamment ses articles L.5242-2 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer,

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2017-07-19-020 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique, Michel PELTIER ;

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par Monsieur David DIMBOUR, représentant légal de l'association Jet Attitu'd, en date du 01er septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la manifestation nautique course ne peut se dérouler sans dérogation à la vitesse sur les plans d'eaux des communes du Diamant et Vauclin ;

CONSIDERANT que la sécurité des usagers des plans d'eaux des communes du Diamant et Vauclin nécessite de compléter les arrêtés des maires interdisant exclusivement la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage des communes avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Mer de la Martinique,

ARRETE

Art. 1^{er}. - La plongée sous-marine de loisir, les activités subaquatiques, la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés au-delà et en deçà des 300m de la limite des eaux, sont interdites :

- **1-1** En baie du Diamant, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants :

ZONE ALPHA, Coordonnées (WGS84) :

A – 14°28'38,65" N / 061°01'52,12" O

B – 14°28'29,37" N / 061°01'48,72" O

C – 14°28'35,36" N / 061°01'29,56" O

D – 14°28'46,13" N / 061°01'32,35" O

le vendredi 10 novembre 2017, de 9h30 à 11h00 et de 15h30 à 17h00,

le samedi 11 novembre 2017, de 9h30 à 12h00 et de 13h45 à 16h00,

le dimanche 12 novembre 2017, de 9h30 à 10h30, de 11h30 à 12h00 et de 13h30 à 14h30,

- **1-2** En baie du Vauclín, le vendredi 10 novembre 2017, entre 10h00 et 11h30, entre 12h00 et 13h30 et entre 15h00 et 15h30 dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les cinq points suivants :

ZONE BRAVO , Coordonnées (WGS84) :

A – 14°32'46,78" N / 060°50'10,17" O

B – 14°33'01,06" N / 060°50'10,06" O

C – 14°33'02,52" N / 060°50'00" O

D – 14°32'53,88" N / 060°50'02,06" O

E – 14°32'45,25" N / 060°50'07,62" O

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 susvisé, les véhicules nautiques à moteur concurrents de la MARTINIK CUP CARAÏBES peuvent circuler à plus de 5 nœuds à moins de 300 mètres du rivage, uniquement dans les zones ALPHA et BRAVO, et au sein des tranches horaires définies à l'article 1^{er}. Il en est de même pour les navires du dispositif de l'organisateur et les navires de service public, sous réserve de justifier d'une nécessité opérationnelle liée à une urgence de sécurité.

Art. 3. - Par dérogation aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer rendues obligatoires par le décret du 7 juillet 1977 susvisé, les navires et engins nautiques circulant dans les baies du Diamant et Vauclín du 10 au 12 novembre 2017, doivent s'écarter de la route des véhicules nautiques à moteur concurrents de la MARTINIK CUP CARAÏBES, et autant que possible manœuvrer de bonne heure et franchement de manière à s'en écarter largement. Les navires et engins nautiques participant à la manifestation nautique en accompagnant les concurrents ne bénéficient pas de ce privilège.

Art. 4. - L'organisateur applique les prescriptions émises par l'Autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique. Il doit notamment disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et il lui appartient de limiter la vitesse des bénéficiaires du présent arrêté si la situation du plan d'eau le justifie.

Art. 5. - L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès des participants à la manifestation nautique et s'assure de la bonne information des personnes présentes sur les plans d'eaux,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

notamment avant de faire usage des dérogations octroyées par le présent arrêté.

Art. 6. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Art. 7. - Le Directeur de la Mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché en capitainerie des ports du Diamant et Vauclin et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fort de France le,

09 NOV. 2017

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer



Copies :
Organisateur.

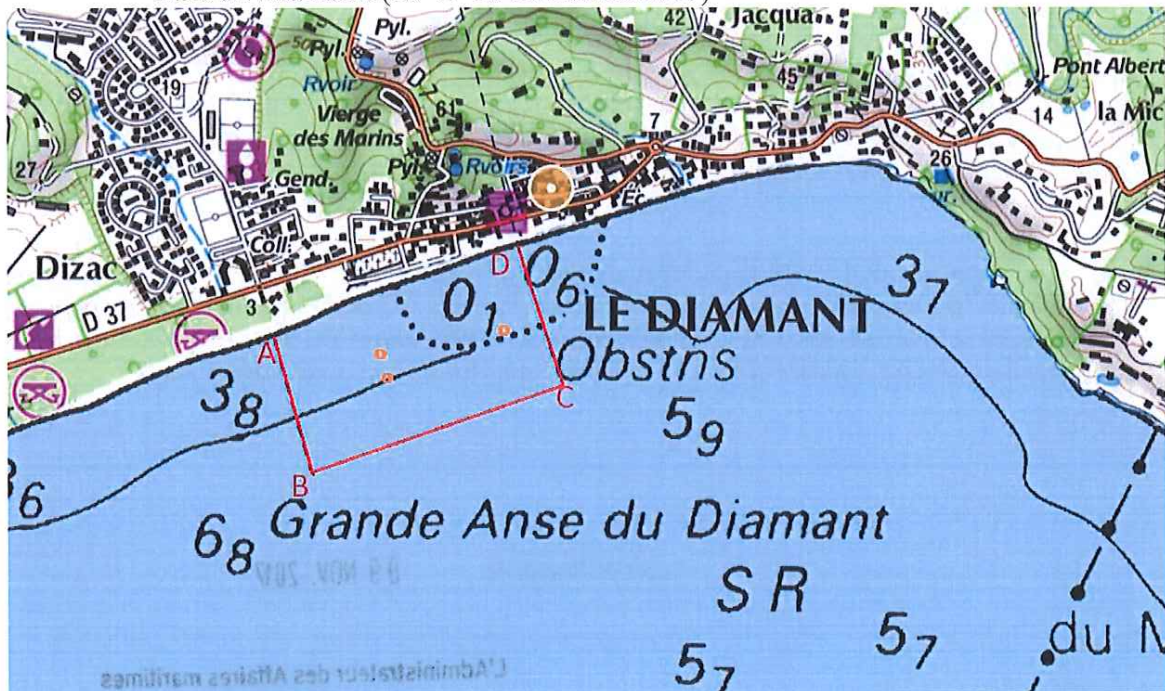
CROSS AG ; BN Le Marin ;
Ulam ; AEM ; SP du Marin ; Mairies Diamant et Vauclin,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

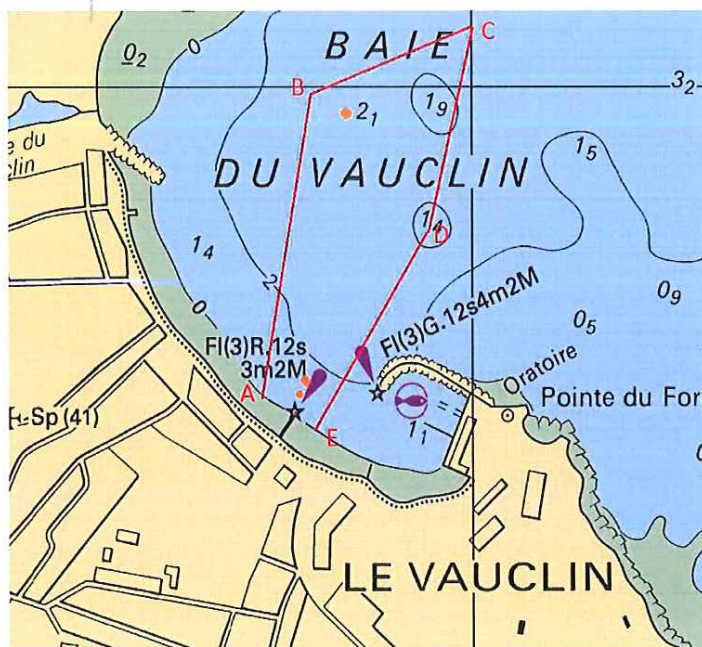
CARTES ANNEXEES A TITRE D'ILLUSTRATION
SEUL LE TEXTE FAISANT FOI

(Zones d'interdiction délimitées par un trait rouge)

Baie du Diamant (10-11-12 novembre 2017)



Baie du Vaucelin (vendredi 10 novembre 2017)



Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-11-09-003

Arrêté portant AOT sur le DPM à Abalone Dive SARL

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire au bénéfice de ABALONE DIVE Sarl



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au bénéfice de
ABALONE DIVE SARL pour la mise en place d'un ponton flottant sur
le littoral de la commune des TROIS-ILETS**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
 - VU** le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
 - VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
 - VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 - VU** l'arrêté préfectoral R02-2017-07-19-020 du 19 juillet 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
 - VU** la demande en date du 03 août 2017 de ABALONE DIVE SARL représentée par Monsieur Olivier COTTENCEAU sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime aux Trois-Ilets, plage de l'Anse Mitan, pour l'installation d'un ponton flottant de 12 m x 1,50 m, soit une occupation de 18 m² ;
 - VU** l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 26 septembre 2017 ;
 - VU** l'avis favorable du maire de la ville des Trois-Ilets transmis le 07 novembre 2017 ;
 - VU** l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 08 novembre 2017 ;
 - VU** l'avis réputé favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique consultée par courrier en date du 31 août 2017 ;
- CONSIDERANT** que l'ouverture prévue du Centre de Plongée est fixée au 1^{er} décembre 2017 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La SARL « ABALONE DIVE » dont le siège social est situé au 29 rue des Bougainvilliers, Anse Mitan – 97229 Les Trois-Ilets immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 808 930 960, représentée par Monsieur Olivier COTTENCEAU en sa qualité de gérant faisant élection de domicile au « Hameaux de l'Espérance », Habitation Desgrottes 97229 Les Trois-Ilets, est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, au droit de la plage de l'Anse Mitan au niveau du 29 rue des Bougainvilliers, parcelles 237-333, conformément aux planx annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'installation d'un ponton flottant démontable (18 m²) facilitant l'activité nautique touristique et l'embarquement et le débarquement depuis le Centre de Plongée, des personnes à mobilité réduite.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°33.214' N
- longitude : 061°03.178' W

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

La présente autorisation est accordée au pétitionnaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce ponton n'est pas autorisée ;
- Les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique, de la commune et du public. Elles devront en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse ;
- Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il doit garantir gratuitement le libre accès de tous au Domaine Public Maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. De ce fait, le permissionnaire ne saurait être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage ;
- Le permissionnaire est tenu de se conformer en tout temps, aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer l'installation afin de permettre l'organisation des événements nautiques annuels ;
- Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux ;
- Le permissionnaire doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique ;
- Le permissionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenus à aucune rétribution ;
- En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
- Une attention particulière doit être portée au respect de l'environnement :
 - l'utilisation d'ancre à vis et de corps-mort à vis pour limiter l'emprise sur le milieu
 - flotteur intermédiaire sur la chaîne de corps-mort pour éviter le ragage de la chaîne sur le fond.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 3 : DURÉE ET CARACTÈRES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter du **1^{er} décembre 2017**.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 4 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'est pas prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration peut conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce, dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui est faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **164 € (CENT SOIXANTE QUATRE euros)**.

Cette redevance, due à compter du 1^{er} décembre 2017, est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux – B.P. 654-655 – 97263 - Fort de France Cédex.

La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale. En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 7 : RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 : EXÉCUTION/NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié au permissionnaire et communiqué partout où besoin sera.

- 9 NOV. 2017

Fait à Fort de France, le

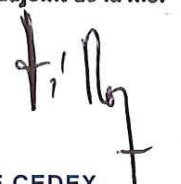
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

**L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer**

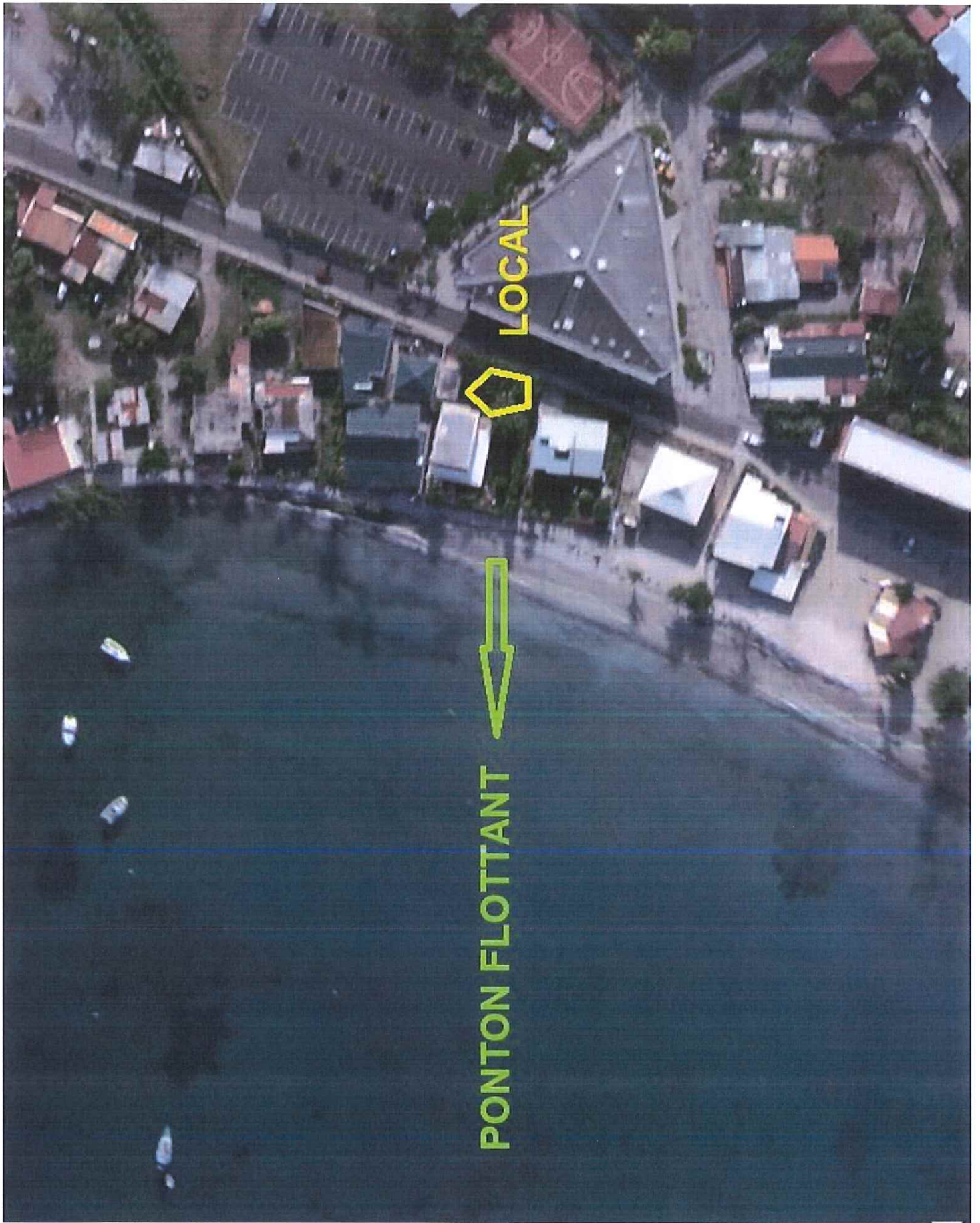
Destinataires :

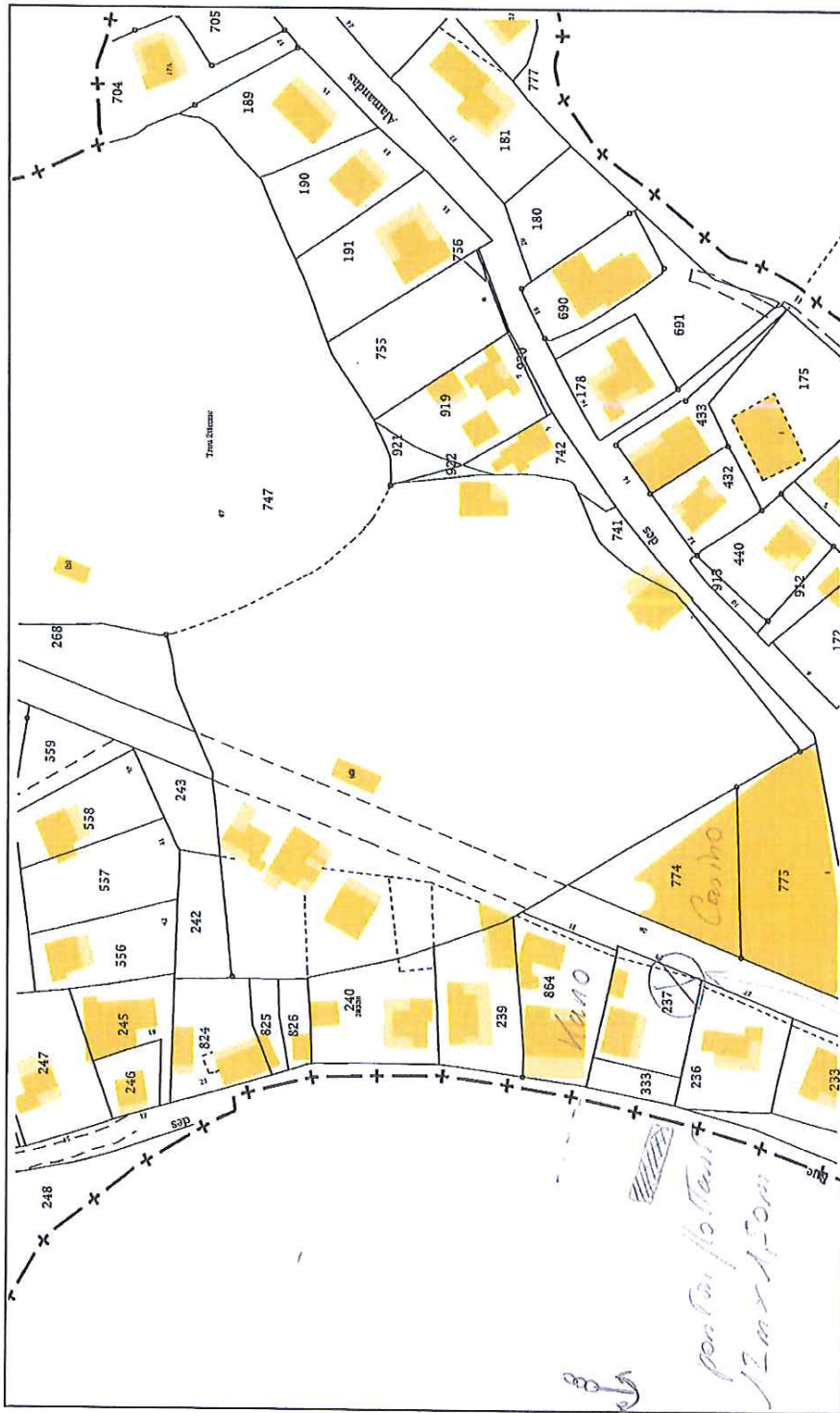
- Monsieur Olivier COTTENCEAU
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique,

Copies :



**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

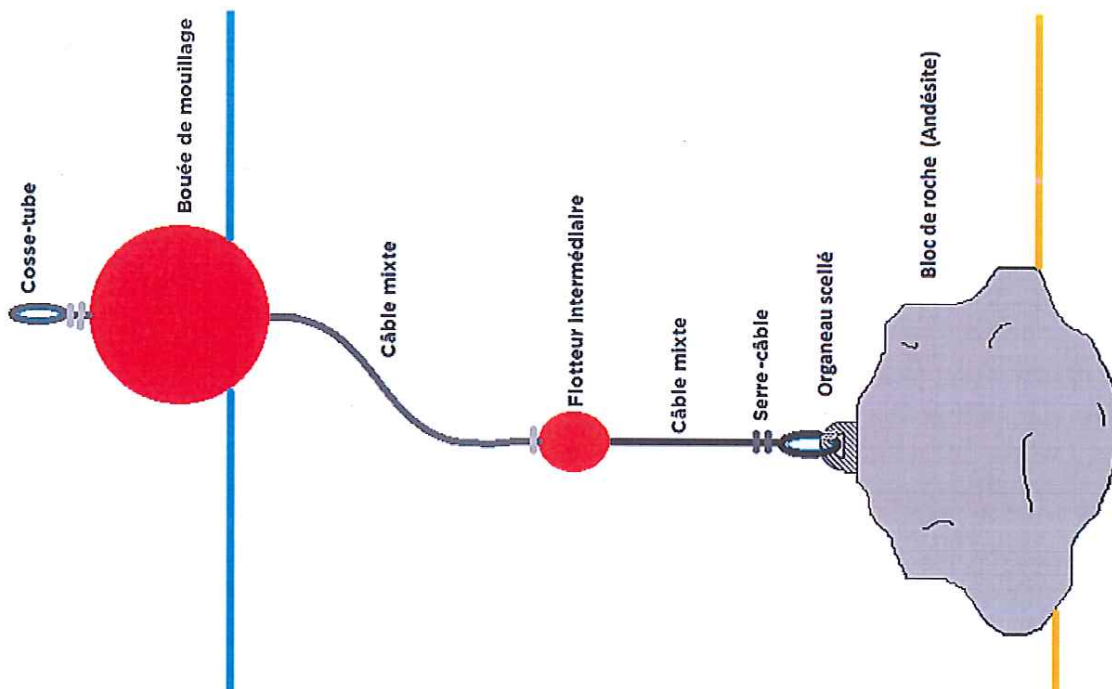
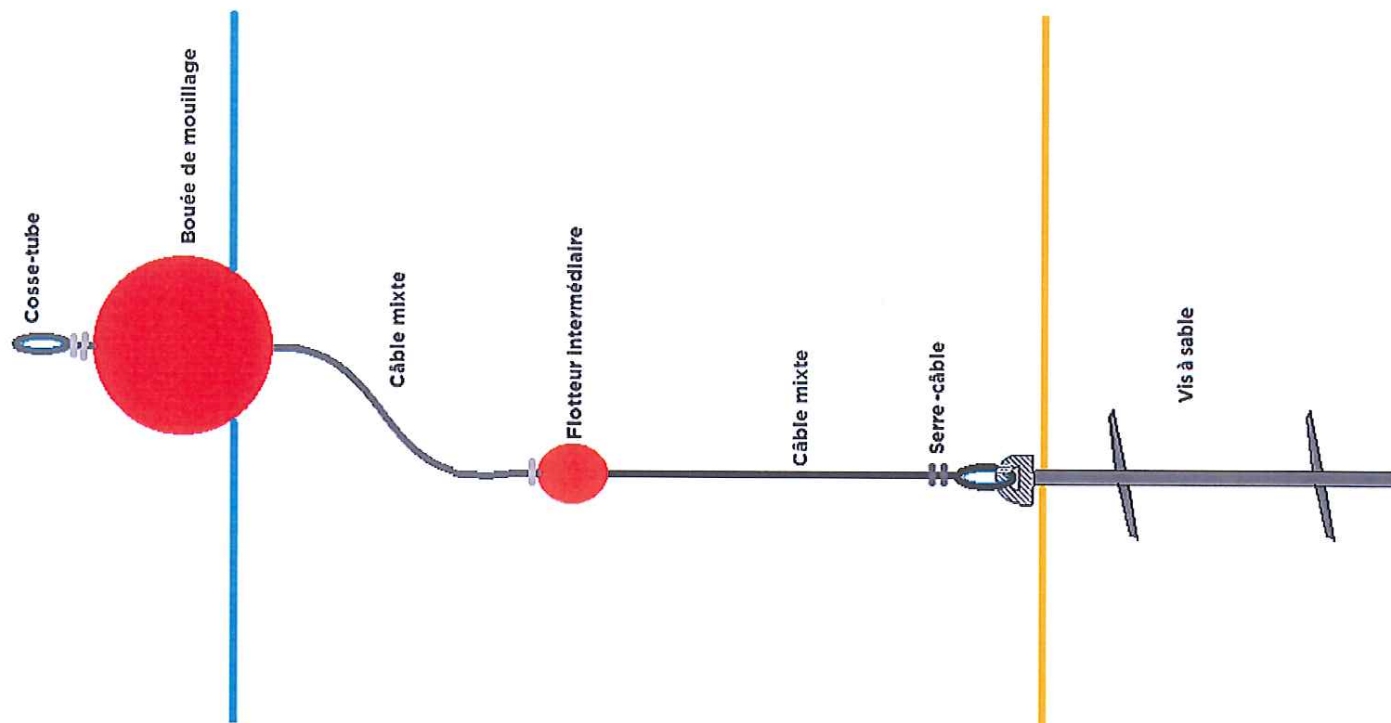




Service de la Documentation Nationale du Cadastre
 82, rue du Maréchal Lyautey - 97103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
 SIRET 16000001400011

Impression non normalisée du plan cadastral

*local centre de plongée
 Abalone Dive*



DRJSCS

R02-2017-11-06-008

LA MYRIAM

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'association "LA MYRIAM"*

L'association "LA MYRIAM"

PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

ARRETE N°

**fixant la dotation globale de financement 2017 du service mandataire judiciaire
à la protection des majeurs de l'association « LA MYRIAM »**

Le Préfet de la Martinique

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, L.314-1 et suivants, L.321-1, R.314-3, R.314-106 et suivants, R.314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection de majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises le 30 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « LA MYRIAM » ;
- VU le rapport de présentation du budget prévisionnel reçu 1^{er} février 2017 ;
- VU les annexes complémentaires au budget prévisionnel 2017 adressées le 5 octobre 2017 ;
- VU l'avis de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 39 36 00 - Fax 05 96 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « LA MYRIAM » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 300	622 803
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	475 950	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	106 553	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification (DGF)	600 403	622 803
	Groupe 2 Autres produits d'exploitation	22 400	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par « LA MYRIAM » est fixée à **600 403 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **99,70%**, soit un montant de **598 601,79 €**.

Elle est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » - action 16 « Protection juridique des majeurs ».

2° la dotation versée par la **Collectivité Territoriale de Martinique** est fixée à **0,30 %**, soit un montant de **1 801,21 €**.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au service concerné
- au président de la collectivité territoriale de Martinique.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification.

Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, dans le d'un délai d'un mois.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Régionale des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

- 6 NOV. 2017

Le Préfet



Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BRGEC

R02-2017-11-07-005

arrete portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise Accompagnement et Assistance Funéraire

AKA - STYX

*arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Accompagnement et
Assistance Funéraire - aka styx*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté
et de l'Immigration

Bureau de la Réglementation Générale, des Élections
et de la Circulation

ARRETE N° 2017.158

Portant habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
ACCOMPAGNEMENT ET ASSISTANCE FUNERAIRE – AKA STYX

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 02 octobre 2017, complétée le 26 octobre 2017 par Monsieur Fabrice BIRAS, gérant de l'entreprise ACCOMPAGNEMENT ET ASSISTANCE FUNERAIRE – AKA STYX, domicilié 27 rue Gabriel Péri à Fort-de-France ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise ACCOMPAGNEMENT ET ASSISTANCE FUNERAIRE – AKA STYX, sise à Fort-de-France (97200) – 27 rue Gabriel Péri – exploitée par Monsieur Fabrice BIRAS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Inhumations, exhumations (fossoyage),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, des objets et prestations nécessaires aux obsèques.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 17-972-004.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 – Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et en l'absence
le Chef de Bureau de la Réglementation Générale,
des Elections et de la Circulation
Fort-de-France, le

17 NOV 2017

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2017-11-06-007

arrete francois haugrin

aptitudes techniques, garde particulier, cap nord



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ N°
reconnaisant les aptitudes techniques
de Monsieur Philippe FRANCOIS
HAUGRIN en qualité de garde
particulier

LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,

- VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29,29-1 et R. 15-33-24 et suivants ;
- VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU le décret du Président de la République du 01 août 2017 nommant Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de La Trinité et de Saint Pierre;
- VU l'arrêté préfectoral DLAL/BRE n° R02-2017-08-31-004 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR sous-préfet des arrondissements de Saint Pierre et de La Trinité;
- VU la décision n°16-762 DRI/BRH/AI du 12 mai 2016 portant affectation de Mme Virginie LECOIN attachée principale d'État, au poste de secrétaire général de la sous-préfecture de La Trinité ;
- VU la demande du Président de la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique du 21 septembre 2017 relative à la reconnaissance d'aptitudes techniques aux fonctions de garde particulier et de garde particulier du domaine public routier pour Monsieur Philip FRANÇOIS HAUGRIN ;
- VU la demande présentée le 16 juin 2017 par Monsieur Philip FRANÇOIS HAUGRIN, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITÉ CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr*

VU le procès verbal de renseignement administratif-enquête moralité fourni par la brigade départementale de renseignements d'investigations judiciaires en date du 27/09/2017 concernant Monsieur Philip FRANÇOIS HAUGRIN ;

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1 et n° 5 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Philip FRANÇOIS HAUGRIN est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 :

Monsieur Philip FRANÇOIS HAUGRIN est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine du public routier de la commune de La Trinité.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philip FRANÇOIS HAUGRIN et publié au recueil des actes administratifs.

Notifié à l'intéressé

le :

Nom Prénom

Signature

La Trinité, le .
Le sous-préfet,


Emmanuel BAFFOUR

(2 pages)

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-11-09-001

arrêté portant autorisation d'une course pedestre intitulée
Les Foulees de Bois Neuf

course, pedestre, foulés, Bois, Neuf, Robert

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**
Service réglementation générale

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE PEDESTRE INTITULEE
« LES FOULEES DE BOIS-NEUF »**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3322-2 et L 3322-6.

VU le Code des sports, notamment ses articles L321-1, L321-2 et L 331-9 à L 331-12 et R322-6.

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral DLAL/BRE .n° R02-2017-08-31-004 du 31/08/2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité et de Saint-Pierre,

VU la demande d'autorisation formulée le 22 septembre 2017 par l'association Bekem Club pour l'organisation d'une course pédestre le samedi 11 novembre 2017,

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de Groupama Antilles Guyane , sous le n° de police responsabilité civile sous les numéros C152394/C136228 présentée par les organisateurs de la manifestation et couvrant la période du 01/01/2017 au 31/12/2017,

VU l'avis favorable émis par le maire du Robert en date du 7/11/2017

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Sous-préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président du Bekem-Club est autorisé à organiser une course pédestre intitulée «LES FOULEES DE BOIS NEUF» le samedi 11 Novembre 2017 de 6h30 à 9h30 sur le territoire de la commune du Robert, empruntant le parcours, ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre l'attache des services municipaux de la ville concernée et assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront respecter les règles techniques et de sécurité édictées par l'UFOLEP .

ARTICLE 4 : Les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront encadrer de manière efficace les participants prévus et faire respecter les prescriptions du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite, sur une seule voie pour éviter toute gêne à la circulation.

Ils devront, en outre, **prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation**, et s'assurer notamment :

- de la réalisation d'une ultime reconnaissance de l'itinéraire avant le début de l'épreuve,
- du passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux annonçant la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- de la mise en place d'une signalisation appropriée pour garantir la sécurité routière,
- de la protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tout autre éléments pouvant représenter un danger potentiel pour les coureurs. **Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage devront être récupérés en fin de course.**
- de la mise en place d'un balisage spécifique et évolutif en fonction de la progression de la manifestation,
- d'une priorité de passage accordée aux carrefours et intersections pour le bon déroulement de l'épreuve et des enjeux de la sécurité routière,
- d'un encadrement efficace des participants et de la garantie de la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés,
- du respect des horaires de début et de fin de course.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai », portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.

ARTICLE 5 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée, mais également sur les zones dangereuses du circuit, notamment à l'extérieur des virages. **Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.** Ainsi, la direction de la course devra être attentive au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra respecter rigoureusement ses engagements par rapport au dossier administratif déposé en sous-préfecture, à savoir :

- organiser la mobilité des 10 signaleurs à pied et renforcer l'effectif aux endroits dangereux de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs.
- donner des consignes précises aux signaleurs qui souvent ne les connaissent pas.
- munir les signaleurs de moyens de communication performants (téléphone portable, talkie-walkie et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident en temps réel en lien avec la direction de course,
- anticiper le passage des coureurs pour que la circulation soit arrêtée quelques minutes avant leur passage, et qu'aucun automobiliste ne se retrouve au milieu du dispositif pour éviter de mettre en danger les coureurs et les spectateurs.

Les signaleurs devront impérativement être en poste aux principaux carrefours et ronds-points pendant le passage des coureurs. **Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course », d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux...).** En possession d'une copie du présent arrêté ils auront pour mission d'informer les usagers de la route en assurant la priorité de passage qui s'y attache. Dans le cadre de cette priorité, ils pourront être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation,

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif pour **s'assurer que les escortes à motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité de la manifestation, car la circulation reste ouverte en sens inverse.** Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par les forces de l'ordre et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sprinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr*

Page 2/4

ARTICLE 8 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, d'une ambulance, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin. **Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.**

L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

En cas d'incident, l'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention de secours et de sécurisation ainsi qu'une procédure d'arrêt d'urgence notamment.

De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

ARTICLE 9 : La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite au départ, à l'arrivée, à proximité et tout le long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 10 : L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée ou dans la nature et tout particulièrement sur les points de ravitaillement.

La course se déroulant en partie sur les sites protégés par le Conservatoire du Littoral, il conviendra de respecter les points suivants :

- aucune nuisance sonore ne sera tolérée (sonorisation, cris de supporters ou de coureurs, instruments sonores, ...) en milieu naturel ;
- pas de point de ravitaillement en milieu naturel ;
- sensibilisation de l'ensemble des participants et accompagnants aux enjeux de protection sur ces sites naturels fragiles ;
- pas de balisage par peinture ;
- état des lieux après la manifestation réalisé avec le gestionnaire, le Parc naturel de Martinique ;
- remise en état du site (évacuation rubalise, déchets divers issus de la manifestation) dans les 48 h après la course.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

ARTICLE 12 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

De même l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout autre moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

ARTICLE 13 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1500 € maximum et 3000 € en cas de récidive, cf article R 331-17-2 alinéa 2 du code du sport).

ARTICLE 14 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture,
Le Président du Conseil Exécutif de la collectivité territoriale de Martinique,
Le Maire du Robert,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DJSCS)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 NOV 2017

La Trinité, le
Le sous-préfet.


Emmanuel BAFFOUR

Tél. : 0596
Nom Voir dossier de course déposé à l'UFOLEP
Nom Dr LOKO G.

Adresse

Tél. :

Départ Stade de Bois Neuf, Croisée PANCARTE, Voltaire, VC de Bois Neuf
Circuit à couvrir 2 fois.

Arrivée Stade de Bois Neuf

Copie : - Sous-préfecture de Trinité (dossier de course)



CIRCUIT A FAIRE 2 FOIS POUR TOUS

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-11-07-001

LES 10 KMS DE RIVIERE SALÉE

Autorisation de manifestation sportive

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Pôle Réglementation Générale
Service Manifestations Sportives

Le Marin, le

7 NOV. 2017

N°

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE
PEDESTRE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Vu le Code de la Route en ses articles R.411-29 à R.411-32;

Vu le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

Vu le Code du Sport en ses articles L. 331-9 à L.331-12 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport (article R.331-6 à R.3331-17) portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral DLAL/BRE numéro R02-2017-08-31-005 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) pour la validation du calendrier des épreuves sportives de l'année 2017 ;

Vu la demande formulée par la Mairie de Rivière-Salée (service culturel et sports) le 24/08/2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 à savoir un contrat d'assurance de responsabilité civile auprès de GROUPAMA sous le numéro C0265124 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

Vu l'avis émis par le Maire De Rivière-Salée ;

Vu l'avis émis par le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique ;

Vu les avis émis par les administrations de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Mairie de Rivière-Salée est autorisée à organiser une manifestation sportive intitulée «LES 10 KMS DE RIVIERE-SALEE » le Samedi 11 novembre 2017 empruntant le parcours joint (voir P.J).

ARTICLE 2 : L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation à savoir :

- Un encadrement efficace des 250 participants.
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections. une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.
- L'organisateur devra procéder à une ultime vérification du circuit avant le début de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les 16 signaleurs à pieds seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation et s'assurer de la présence d'un médecin et de secouristes.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants, tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

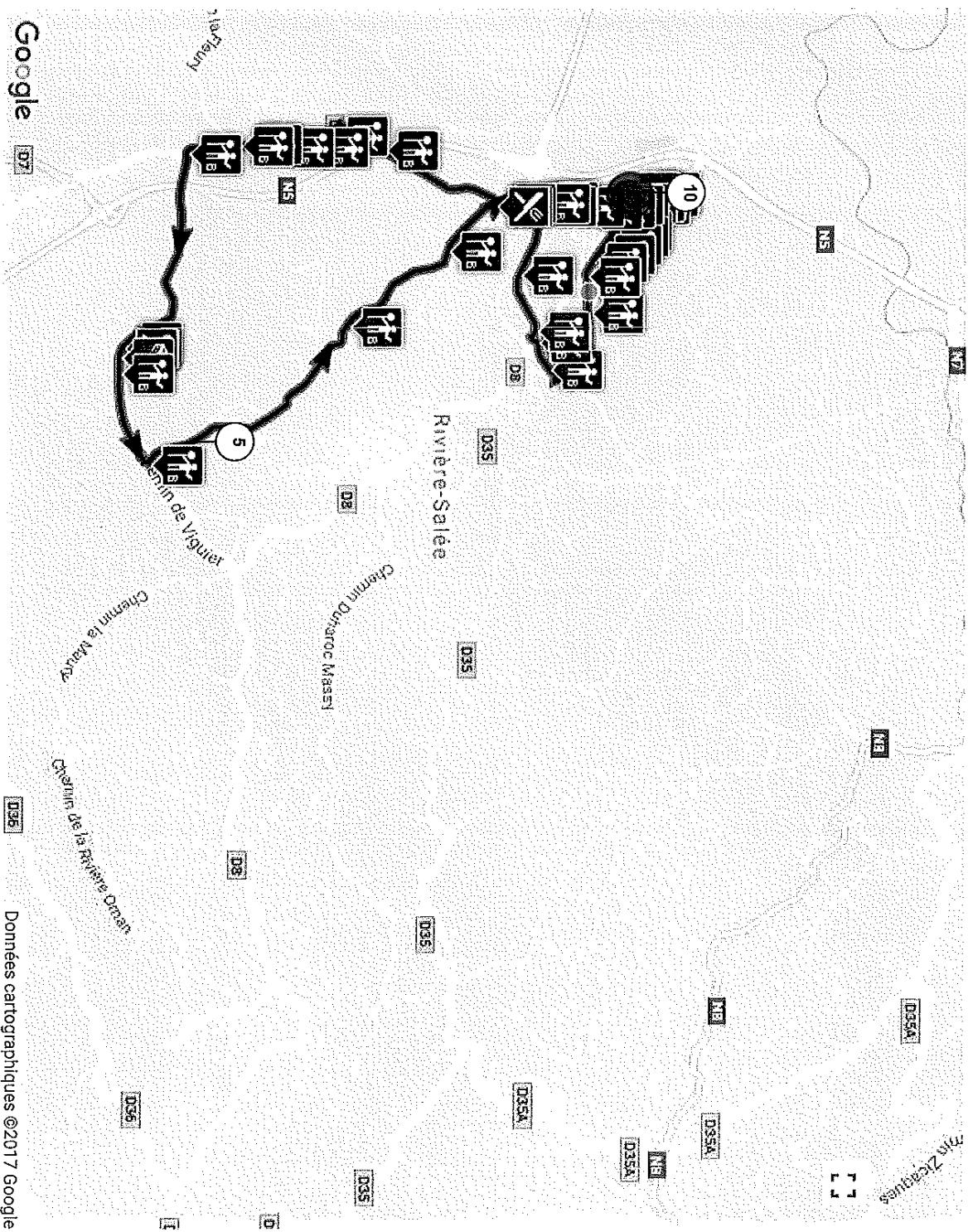
ARTICLE 8 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1 500 euros maximum article R.331-2 alinéa 2 du Code du Sport).

ARTICLE 9 : La Sous-Préfète du Marin
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique,
Le Maire de Rivière-Salée,
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,
Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'A.R.S.
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Présidente de la Ligue de Martinique d'Athlétisme,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER



10 kms de la ville de rivière

Salée

Distance : 10.06km

Auteur : serviceculturetsports

ID du parcours : 5639040

Données cartographiques ©2017 Google



Groupama
ANTILLES-GUYANE

ATTESTATION D'ASSURANCE

GROUPAMA ANTILLES GUYANE – sis au Bâtiment E Pôle Technologique de Kerlys
BP 559 97200 Fort-de-France Cedex, certifie que l'assuré désigné ci-dessous est titulaire
d'un contrat d'assurance **RESPONSABILITE GENERALE DES COMMUNES**
garantissant notamment la manifestation ci-dessous décrite.

ASSURE : VILLE DE RIVIERE SALEE

**ADRESSE
POSTALE :** 60 RUE SCHOELCHER
97215 RIVIERE SALEE

CLIENT N° : C2000288

CONTRAT N° : C0265124

**NOM DE
LA MANIFESTATION :** LES 10KMS DE RIVIERE SALEE
(Selon programme communiqué)

**NOMBRE DE
PARTICIPANTS :** Environ 250

PERIODE : 11 Novembre 2017



La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie.
Elle ne peut engager GROUPAMA en dehors des clauses et conditions du contrat d'assurance
auquel elle se réfère.

Fait à BAIE-MAHAULT, le 27/10/2017

POUR GROUPAMA ANTILLES GUYANE
GROUPAMA ANTILLES GUYANE
POLE TECHNOLOGIQUE DE KERLYS
BP 559
97200 FORT-DE-FRANCE CEDEX

GROUPAMA GAN VIE
Société anonyme au capital de 1 371 100 605 euros (capital entièrement libéré)
CS Paris 340 427 616 – APE : 6511Z
Siège social : 8-18 rue d'Astorg, 75008 Paris
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudenciel
et de Résolution - 61 rue Taitbout 75009 Paris

GROUPAMA ANTILLES-GUYANE
Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles
Pôle Technologique de Kerlys - Bâtiment E
Rue Saint-Christophe
BP 559 - 97242 Fort-de-France Cedex
Entreprise régie par le Code des Assurances et l'article 1235 du Code Rural

 **GROUPAMA FIL**
0 800 303 330 



Groupama
ANTILLES-GUYANE

4. TARIFICATION

PRIME FORFAITAIRE :

Le montant de la PRIME est de **384.80 € HT** soit **419.43 € TTC**


5. REGLEMENT DE LA PRIME

Il est précisé que la prime doit être encaissée au plus tard 24 heures avant le début de la manifestation.

Date de règlement : 30/10/2017

Fait à Jarry, le 25/09/2017

LE SOUSCRIPTEUR


Le maire

André LESUEUR

POUR GROUPAMA AG

GROUPAMA ANTILLES GUYANE
BATEA
POLE TECHNOLOGIQUE DE KERLYS
BP 559
97200 FORT-DE-FRANCE CEDEX

GROUPAMA GAN VIE
Société anonyme au capital de : 371 100 605 euros (capital entièrement libéré)
CS Paris 340 427 616 - APE 6511Z
Siège social : 8-10 rue d'Astorg, 75008 Paris
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Talbott 75009 Paris

GROUPAMA ANTILLES-GUYANE
Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles
Pôle Technologique de Kerlys - Bâtiment E
Rue Saint Christophe
Page 53 sur 1242 Fort-de-France Cedex
Entreprise régie par le Code des Assurances et l'article 1239 du Code Rural

 **GROUPAMA FR**
0 800 303 330

LISTE DES SIGNALEURS

Département de la Martinique
République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Mairie de Rivière-Salée
60 rue Schœlcher
97215 Rivière-Salée
Martinique

Tél. : 05 96 68 01 90
Fax : 05 96 68 21 71

Service culture et sport
Tél. : 05 96 68 70 61
Fax : 05 96 68 55 16

V/réf. :
N/réf. : SCS/2017/EF/RR/ 0



Objet : 10 Kms de la ville de
Rivière Salée

Émile Flavien
Directeur

Affaire suivie par
Rodolphe Rano

Roy Belleplaine Frédéric	19/07/1973	Tél : 0696971007	940797100308
Roy Belleplaine Mike Emmanuel	19/04/1996	Tél : 0696980115	—
Cinélu Cécile	04/06/1970	Tél : 0696959138	88 67721024
Maximin Marie Laure	19/08/1971	Tél : 0696989833	950297300094
Maximin Line	09/02/1974	Tél : 0696 382922	—
Maximin Etienne	20/02/1971	Tél : 0696 362460	—
Vaillant Lucien	7/04/1965	Tél : 0696949436	830997300122
Quiquine Frantz	10/05/1961	Tél : 0696843843	790297100258
Edouard Eric	10/06/1953	Tél 0696213275	750697100340.
Sylvestre Frédéric	23/07/1994	Tél : 0696842267	110897300067
Sylvestre Nicole	07/05/1954	Tél : 0696360406	—
Sylvestre Jean Michel	10/07/1954	Tél : 0696360409	—
Larcher Christian	21/03/1942	Tél 0696794003	92541 66 88.
Rano Rodolphe	16/04/1972	Tél 06969258313	940797300199
Béclong Guylène	10/05/1962	Tél : 0696346345	94 0897300 447
Lycée Arlette	22/07/1960	Tél : 0696610722	—

Pour le maire et par délégation
Le 1er adjoint,


M. Yves-François Panzo


Horaires d'ouverture
de la mairie de Rivière-Salée
Lundi et jeudi
de 7h00 à 13h00 et
de 14h30 à 17h00
Mardi, mercredi et vendredi
de 7h00 à 13h00

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-11-07-004

RAID DES ALIZES

Autorisation de manifestation sportive

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Pôle Réglementation Générale
Service Manifestations Sportives

Le Marin, le

7 10 2017

N° R02-2017-11-07-003

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN TRIATHLON

Vu le Code de la Route en ses articles R.411-29 à R.411-32;

Vu le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

Vu le Code du Sport en ses articles L. 331-9 à L.331-12 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport (article R.331-6 à R.331-17) portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral DLAL/BRE numéro R02-2017-08-31-005 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) pour la validation du calendrier des épreuves sportives de l'année 2017 ;

Vu la demande formulée par la Société Tv Sport Events (SAS) le 26/07/2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 à savoir un contrat d'assurance de responsabilité civile auprès de CNAInsurance Company limited sous le numéro FN6433 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

Vu l'avis émis par les Maires des Anses d'Arlet, Diamant, Trois-Ilets, Sainte-Anne, Ajoupa-bouillon, Prêcheur, Saint-Pierre ;

Vu l'avis émis par le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique ;

Vu les avis émis par les administrations de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société Tv Sport Events (SAS) est autorisée à organiser une manifestation sportive intitulée «RAID DES ALIZES » du mercredi 15 au samedi 18 novembre 2017 empruntant le parcours joint (voir P.J).

ARTICLE 2 : L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation à savoir :

- Un encadrement efficace des 225 participants.
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections. une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.
- L'organisateur devra procéder à une ultime vérification du circuit avant le début de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les 27 signaleurs à pieds seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation et s'assurer de la présence d'un médecin et de secouristes.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants, tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

ARTICLE 8 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1 500 euros maximum article R.331-2 alinéa 2 du Code du Sport).

ARTICLE 9 : La Sous-Préfète du Marin
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique,
Les Maires des Anses d'Arlet, Diamant, Trois-Ilets, Sainte-Anne, Ajoupa-bouillon, Prêcheur, Saint-Pierre,

Le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,
Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'A.R.S.
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Président de la Ligue de Triathlon,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Sujet: [INTERNET] Re: URGENT : RAID DES ALIZEES

De : "DE MARTINIQUE, LIGUE DE TRIATHLON" <Irmartinique@fftri.com>

Date : Mon, 6 Nov 2017 15:36:46 -0400

Pour : AGUERA Valerie PREF972 <valerie.aguera@martinique.pref.gouv.fr>

Copie à : Frederic TUZI <Frederic.TUZI@tvsporevents.com>, Alexandra COLLAS <Alexandra.COLLAS@tvsporevents.com>

Madame,

La ligue de triathlon, dans le cadre de l'organisation du raid des alizés 2017 en Martinique après lecture des éléments fournis par l'organisateur, émet un avis favorable sous réserves du respect :

- du règlement de l'épreuve par les participants et l'organisateur,
- des règles de sécurité visant à la protection des participants,
- des conditions d'intervention des moyens médicaux et de secours dans les meilleures conditions
- des conditions garantissant une couverture de cette manifestation dans son intégralité (contrat d'assurance)

cordialement

Max JONCART

Président

LIGUE DE TRIATHLON DE MARTINIQUE

CROSMA - Maison des Sports

Pointe de la Vierge

97200 FORT DE FRANCE

Le 6 novembre 2017 à 09:50, AGUERA Valerie PREF972 <valerie.aguera@martinique.pref.gouv.fr> a écrit :

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir rendre votre avis sur la plateforme des manifestations sportives concernant le "RAID DES ALIZEES" devant avoir lieu du 15 au 17 novembre 2017 afin que je puisse prendre l'arrêté autorisant cette manifestation.

je vous en remercie par avance.

Cordialement,

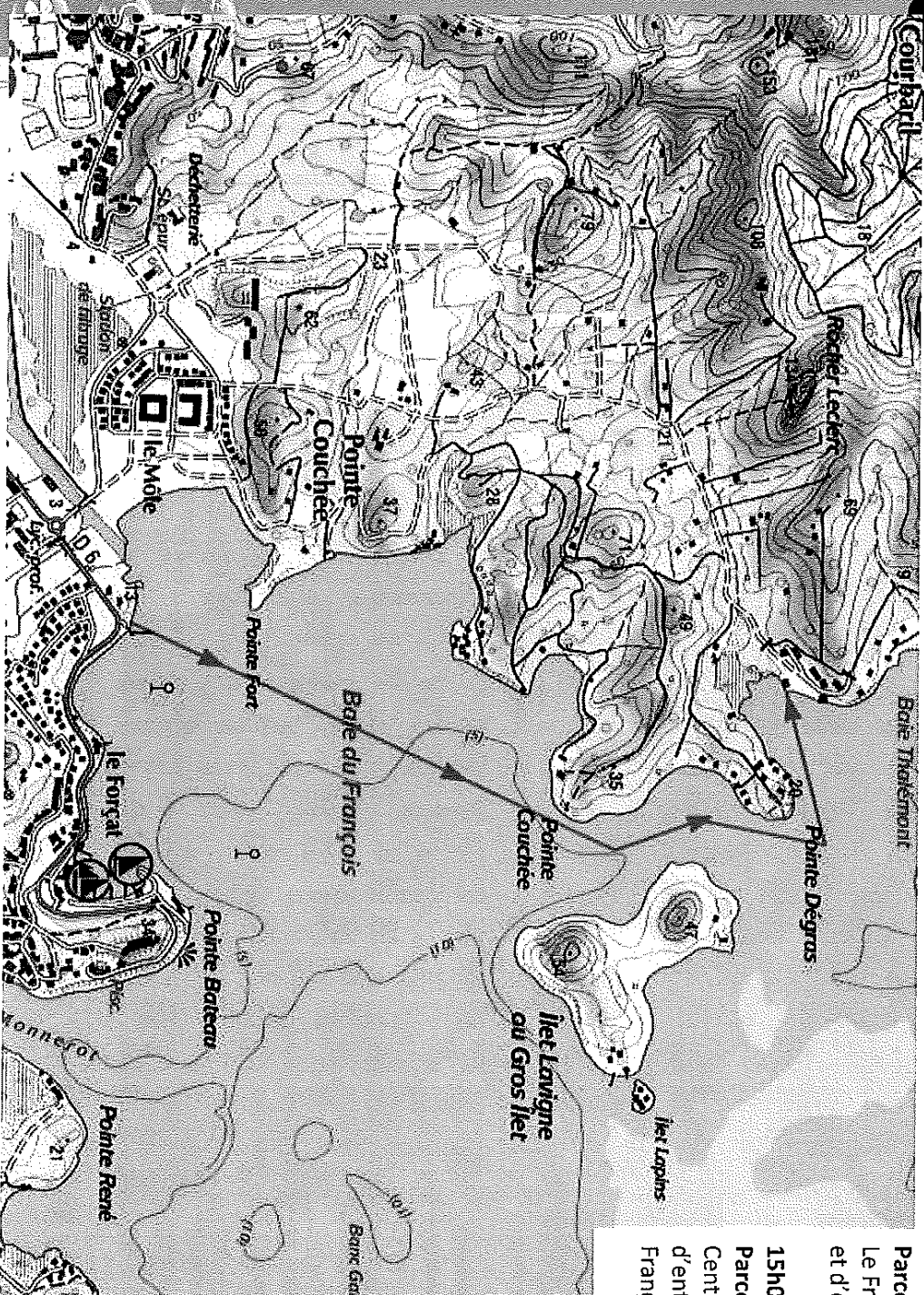
Mme Aguera

--

Mercredi 15 Novembre

Parcours de liaison Kayak

Le François <=> Centre Nautique et d'entraînement en forêt



9h30 Départ KAYAK

Parcours de liaison (2,4 km)

Le François => Centre Nautique et d'entraînement en forêt

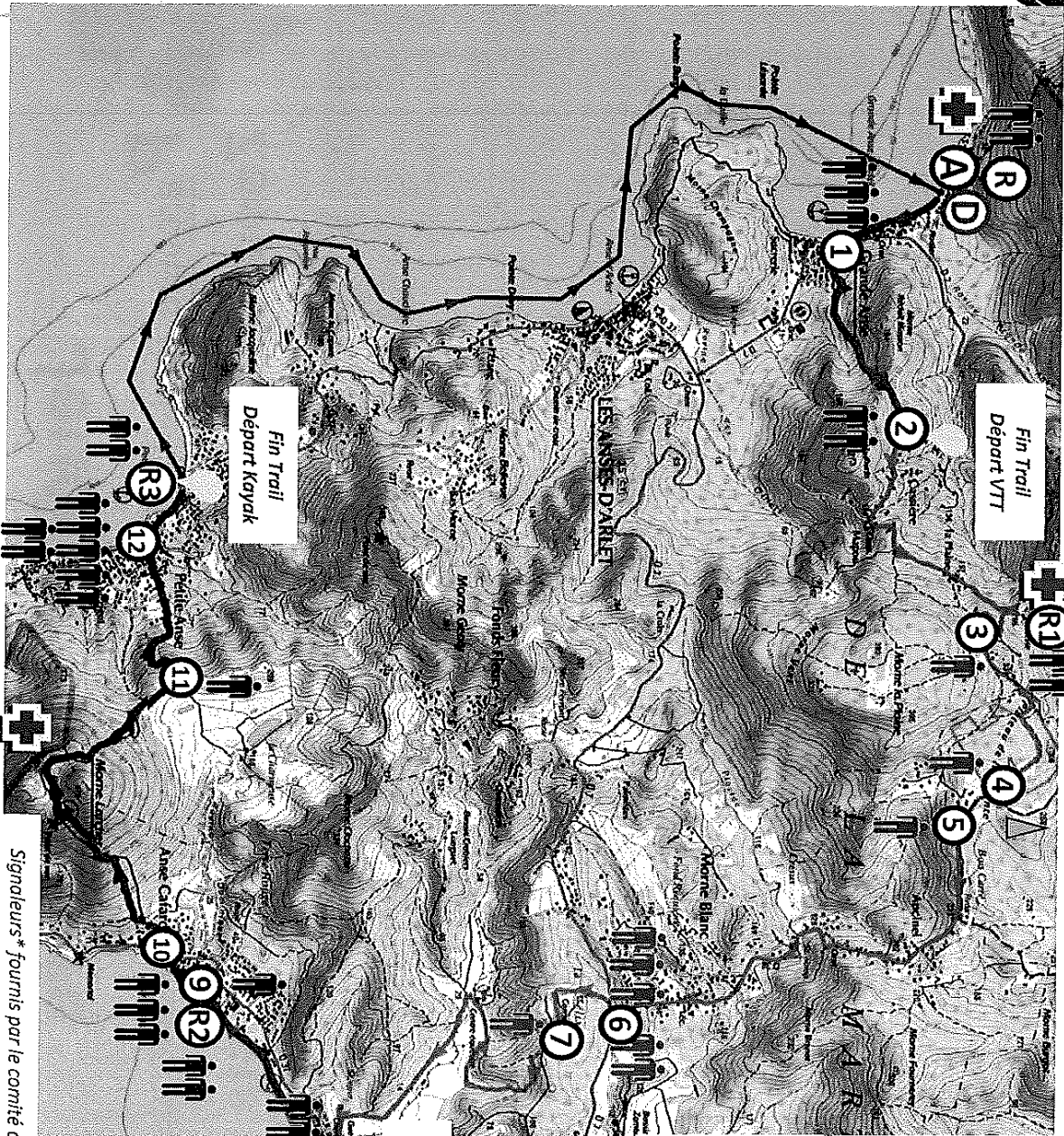
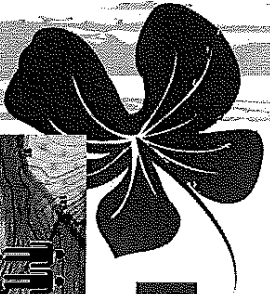
15h00 Départ KAYAK

Parcours de liaison (2,4 km)

Centre Nautique et d'entraînement en forêt => Le François

Jeudi 16 Novembre

P Parcours Trail / VTT / Kayak Grande Anse => Grande Anse



8h00 Départ Trail / VTT (17 km)

Grande Anse => Grande Anse

Epreuve de Kayak (6,6 km)

Petite Anse => Grande Anse

Estimation temps :

- 1^{ère} équipe : 3h00

- dernière équipe : 4h30

Informations sur l'itinéraire

Distance : 23,6 km

Dénivelé positif : 760m

Dénivelé négatif : 749m

Point haut : 421m

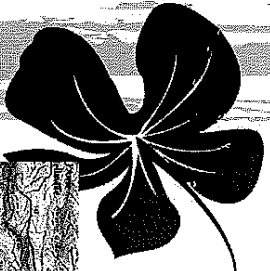
Point bas : 5m

- Parcours VTT
- Parcours Trail
- Parcours Kayak

Légende :

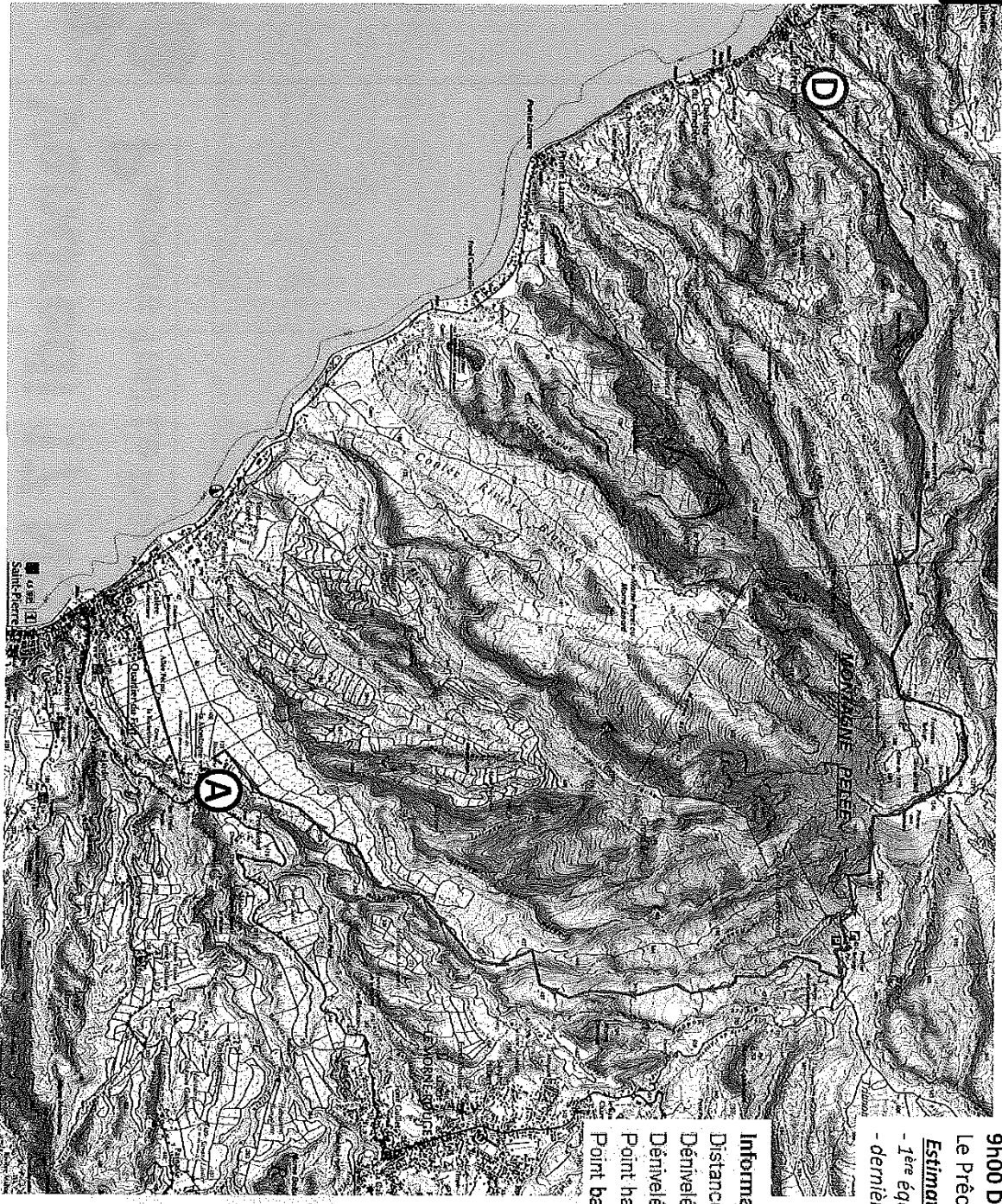
- Arrivée
- Départ
- Ravitaillement
- Secours
- Assistance VTT

Signaleurs* fournis par le comité cycliste Martiniquais et la ligue d'Athlétisme



Vendredi 17 Novembre Journée

P Parcours Trail Le Prêcheur – Saint Pierre



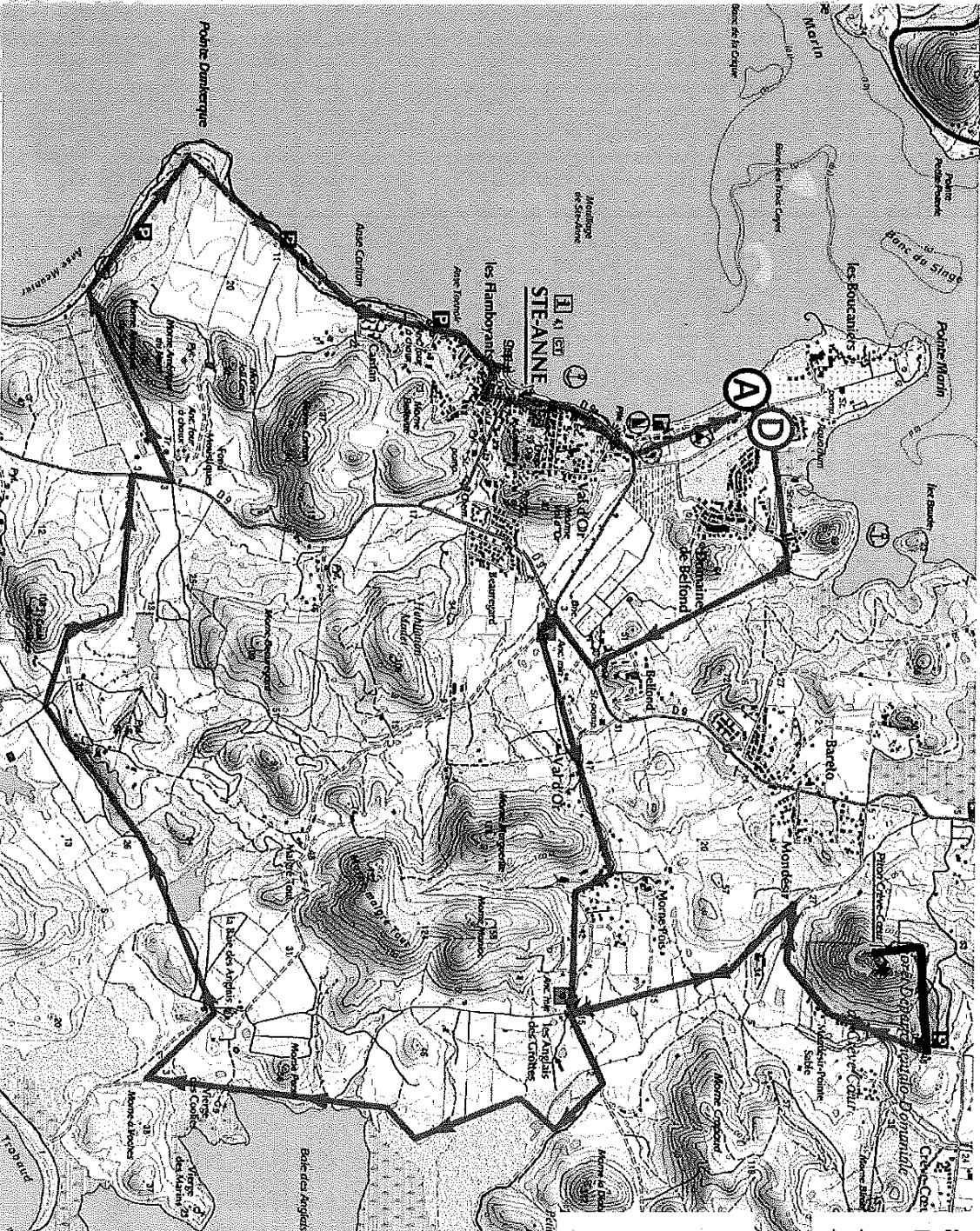
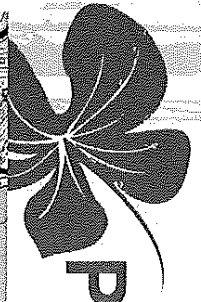
9h00 Départ Trail (17 km)
 Le Prêcheur => Saint Pierre
Estimation temps :
 - 1^{ere} équipe : 3h00
 - dernière équipe : 4h30

Informations sur l'itinéraire
 Distance : 16,84 km
 Dénivelé positif : 1208m
 Dénivelé négatif : 1172m
 Point haut : 1241m
 Point bas : 97m



Samedi 18 Novembre

P Parcours VTT Orientation de Pointe Marin à Pointe Marin



8h30 Départ VTT (22,5 km)

Pointe Marin => Pointe Marin

Estimation temps :

- **1^{ère} équipe : 2h30**

- **dernière équipe : 4h00**

Informations sur l'itinéraire

Distance : 22,55 km

Dénivelé positif : 272m

Dénivelé négatif : 264m

Point haut : 167m

Point bas : 3m

— Parcours VTT

— Partie Pédestre

TV SPORT EVENTS
23 avenue de Poumeyrol
Cité Park – Bat D
69300 CALUIRE
FRANCE

Objet : Autorisation de passage du Raid des Alizés – Martinique 2017

Bonjour,

Dans le cadre de l'épreuve multisports nature du Raid des Alizés – Martinique 2017, je donne l'autorisation au Raid des Alizés organisé par la société TV Sport Events d'emprunter le parcours traversant une partie de ma propriété le vendredi 17 novembre 2017 entre 7h et 15h00 environ.

Cordialement

M ou Mme SA EAMP (M^{me} NADEAU)
Téléphone : 0596 78 16 32
Adresse : Habitation La Montagne
97250 - SAINT-PIERRE

A Saint-Pierre, le 24/10/2017

Signature



S.A. EXPLOITATION AGRICOLE
DE LA MONTAGNE PELÉE
Habitation de la Montagne
97250 SAINT-PIERRE
Tél. 0596 78 16 32 - Fax. 0596 78 21 70
SIRET 303 184 345 00013 - APE 0114 Z

Courrier à retourner à l'adresse ci-dessus ou par mail à alexandra.collas@tvsporevents.com





Le Maire

A

Monsieur Frédéric TUZI
Directeur production
23 Avenue de Poumeyrol
69300 CALUIRE ET CUIRE

Les Anses d'Arlet, le 24 octobre 2017

Direction Générale des Services
Pôle : Sport Jeunesse et Vie Associative
Service : Sports
Affaire suivie par : R.BRIGITTE

Monsieur,

N/Réf. RB/HD/2017-10-24
Objet : Raid des Alizés –Martinique 2017

J'accuse réception de votre demande concernant l'organisation de la 3^{ème} édition du Raid des Alizés qui aura lieu du 14 au 19 novembre 2017.

Ville de Les Anses d'Arlet
Hôtel de Ville – Rue Félix Eboué 97217
Les Anses d'Arlet

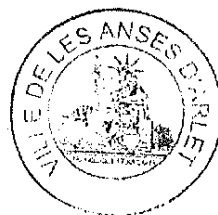
Tél : 0596 68 62 02
Fax : 0596 68 68 38

Mail: rbrigitte@mairie-anses-arlet.fr
Site : www.ville-ansesdarlet.fr

Je vous informe de mon accord pour le déroulement des épreuves suivantes :

- Kayak de la plage de Grande Anse à celle de Petite Anse,
- Départ trail de Petite Anse vers la commune du Diamant, le jeudi 16 novembre 2017.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.



Le Maire

Eugène LARCHER





COMITÉ RÉGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE



Avenue Salvador Allendé – Cité Dillon – Bât.T – Esc.3 – Porte.2 // BP n°1115 97200 FORT DE France

Tél. : 05 96 63 21 39 – Fax : 0596 60 05 41 – Web : www.cyclismemartinique.com

LISTE DES SIGNALEURS A PIED DU COMITE REGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Année 2017

Nom/Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Catégorie	Lieu de délivrance
DUVAL André (Responsable)	12/01/1955	Choco 97212 Saint Joseph	742437497	13/02/1974	B	Fort de France
CLEANTE Robert	14/12/1963	Quart Bélème chemin Dorzon 97232 Le Lamentin	940997100215	03/05/1995	B	Fort de France
ELPHEGE Michel	05/09/1966	75 rue Bois Brile morne Calebasse 97200 Fort de France	9603977100009	09/06/1999	B	Fort de France
HAUTEVILLE Joseph	09/05/1962	Volga Plage N 20 97200 Fort de France	890197100615	24/04/1990	B	Fort de France
HONORE Marcel	29/01/1966	Cité Union 6 allée du sang souci 97230 Sainte Marie	900297200040	27/03/2009	B	Trinité
IGNAM Raymond	06/11/1969	Quart Josseaud Fonds Mulatres 97211 Rivière Pilote	87039700050	31/12/1987	B	Marin
SINAMAL Patricia	31/07/1964	Res Acajou Nord Bt E 23 appt I 972032 Le Lamentin	940297100117	07/12/1995	B	Fort de France
BANGALIS Dominique	01/02/1972	Bellevue 97220 Trinité	93097200089	01/07/1993	B	Trinité
CRUZOE Albert	09/04/1967	Lot Montenor la Ferme 97270 Saint Esprit	920797300070	02/08/1993	B	Marin
FELIX-THEODOSE Fabrice	16/07/1974	Morne Babet 97270 Saint Esprit	920297300011	17/11/1993	B	Marin
LEPEL Christian	20/07/1950	Bat Michel Ange Langellier Bellevue 64 LLS 97200Fort de France	548427097	15/06/1970	B	Fort de France
TOM Merlan	20/10/1959	Res Petite Croix bt B appt 5 97200 Fort de France	841297100192	15/07/1986	B	Fort de France
GRANVILLE Guillaume	10/01/1977	Presqu'île 97240 Le François	001197300030	13/03/2002	B	Marin

Comité Régional Cycliste de Martinique
Fédération Française de Cyclisme
Avenue Salvador Allendé - Cité Dillon Bât.T
Esc.3 - Porte.2
97200 FORT DE FRANCE
Tél 0596 63 21 39 Fax 0596 60 05 41
E-mail: comite.cycliste-martinique@wanadoo.fr

Liste des Signaleurs/ TRAIL

NOM	Prénom	D.de Naissance	N° PERMIS	TELEPHONE	E-MAIL	tailles
ANGEVIN	Annick	28/09/1968	870797100814	0696 40 86 60	annick.angevin@orange.fr	S
APPIN	Eliane	28/03/1955	830597100626	0696 82 09 65	eliapp@hotmail.fr	S
ARCADE	Jean Philippe	11/12/1962	800997100580	0696 32 3138	saxemard.patricia@orange.fr	L
ARRONDELL	Olivier	13/12/1967	860997100035	0696 33 37 43	arrondell.olivier@orange.fr	M
BERNARD	Isabelle	25/12/1977	070797100297	0696 93 78 32	beisabelle34@gmail.com	M
CATHERINE	Ghislaine	23/12/1953	810593120670	0696 83 47 91	catherinevict1@yahoo.fr	XL
CHERI-ZECOTE	Patricia	08/06/1963	691297100460	0696 96 57 00	patoucz7@gmail.com	M
DALBINOE	Delphine	23/12/1989	071097100337	0696 53 22 08	delphine.dalbinoe@live.fr	
HOSTINGUE	Thérèse	25/11/1966	860514200130	0696 38 98 00	t.hostingue@wanadoo.fr	
LACROSSE	Karyn	24/11/1972	911197100085	0696 21 55 44	lounaka.972@gmail.com	M
LEOPOLDIE	Emilien,Camille,René	18/07/1950	9256808 N	0696 06 03 89	leopoldie2010@hotmail.com	L
MARIE-JOSEPH	Edward	01/09/1948	92/28849 N	0696 20 95 43	sangha97234@gmail.com	M
NAUDIN	Dominik	26/07/1953	1189	0696 29 20 18	domf972@hotmail.com	S
VALENTIN	Jean Luc	08/06/1967	901097100265	0696 26 59 34	jeanlucvalentin24@gmail.com	L



LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT
Direction de la Gestion des Routes
Cellule Exploitation et Sécurité Routière
Affaire suivie par : Thierry HOSTALIE Tél. : 0596 59 12 18 Thierry.hostalie@collectivitedemartinique.mq Sous la référence :

2396412

OBJET : Manifestation Sportive sur les RD 7, 9 et 10 : Triathlon « Raid des Alizés –Martinique 2017 »

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez transmis pour avis la demande formulée par le TV SPORTS EVENTS pour l'organisation d'un triathlon intitulé « **Raid des Alizés - Martinique 2017** », du mardi 14 au dimanche 19 novembre 2017.

Cette manifestation empruntera les routes départementales n° 7, 9 et 10 sur le territoire des communes des Anses d'Arlets, Diamant, Sainte-Anne et Prêcheur.

J'émetts un avis favorable à l'organisation de cette manifestation sur les portions du réseau routier mentionnées dans cette demande.

Ces routes étant ouvertes à la circulation les participants devront respecter scrupuleusement les règles du code de la route.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires adaptées à la manifestation et au parcours pour assurer la sécurité des participants (compétiteurs et spectateurs), des usagers de la route et des riverains.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le Préfet de la Région Martinique
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation des élections
et de la Circulation
Rue Victor Sévère B.P.647-648
97262 Fort-de-France

Pour le Président du Conseil
la Collectivité Territoriale de Martinique
et par délégation, le Conseiller
Général

24 AOUT 2017